

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
DE LA GUADELOUPE**

**COMMUNE de GOYAVE**

**BUDGET PRIMITIF 2009**

**Article L 1612.14-2 du code général  
des collectivités territoriales**

**AVIS N° 2009.0062**

**SAISINE N° 09.072.971.L 1612-2**

**SEANCE PLENIERE DU 29 juillet 20097**

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des établissements publics communaux ;

VU l'avis n° 2007-086 du 3 juillet 2007 rendu par la chambre sur le compte administratif 2006 de la commune de Goyave ;

VU l'avis n° 2008-085 du 11 septembre 2008 rendu par la chambre sur le budget primitif 2008 de la commune de Goyave ;

VU, enregistrée le 3 juillet 2009, au greffe de la chambre régionale des comptes, la lettre du 26 juin 2009 par laquelle le Préfet de la Région Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe du défaut d'adoption du budget primitif 2009 de la commune de Goyave; ensemble les pièces à l'appui ;

VU la lettre du 6 juillet 2009, par laquelle le Président de la chambre régionale des comptes a invité le maire de la commune de Goyave, à présenter ses observations ;

VU les documents recueillis le 13 juillet 2009 en mairie notamment le budget 2009 et le compte administratif 2008 votés par le conseil municipal le 29 juin 2009 et transmis le 30 juin à la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu les conclusions de Mme GANDON, Procureur financier ;

Après avoir entendu M. LESOT, président de section en son rapport ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE.**

**CONSIDERANT** que le Préfet de la Région Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe du budget primitif 2009 de la commune de GOYAVE conformément aux dispositions de l'article L 1612.2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui disposent notamment : « Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique (...), le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget » ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de constater, qu'à la date de la saisine du préfet du 26 juin 2009, enregistrée au greffe de la juridiction le 3 juillet 2009, le conseil municipal avait voté le 29 juin le budget primitif 2009 de la commune de GOYAVE (rendu exécutoire le 30 juin 2009) ; qu'en conséquence la saisine du représentant de l'Etat n'est pas recevable au titre des dispositions de l'article L 1612.2 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** toutefois, que le budget de la commune de Goyave a fait l'objet le 3 juillet 2007, dans le cadre de l'examen du compte administratif 2006, d'un plan de redressement pluriannuel dont le terme, fixé initialement au 31 décembre 2008 a été reporté par la chambre au 31 décembre 2010 lors de l'examen du budget 2008 (avis 2008-0085 du 11 septembre 2008), budget arrêté par le préfet le 15 octobre 2008.

**CONSIDERANT** que, selon les dispositions de l'article L.1612-14 du code général des collectivités territoriales, « - *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet de mesures de redressement, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.*

*Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire (...). S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite (...) » ;*

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, la saisine du préfet doit être examinée comme relevant des dispositions prévues à l'article L.1612-14 du code général des collectivités territoriales ; qu'en conséquence la saisine du préfet de la région Guadeloupe doit être déclarée recevable au titre de l'alinéa 2 de l'article L 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de Goyave a voté le 29 juin 2009 le budget primitif 2009 avec un déséquilibre prévisionnel de 3 060 469,16 € déterminé comme suit :

**Section de fonctionnement :**

Dépenses	:	10 648 116,00 €
Recettes	:	11 105 997,81 €
Résultat	:	+ 457 881,81 €

**Section d'investissement :**

Dépenses	:	4 673 540,00 €
Recettes	:	1 155 189,03 €
Résultat	:	- 3 518 350,97 €

Soit un déséquilibre prévisionnel de : - 3 060 469,16 €

**SUR LES REPORTS DES RESULTATS ANTERIEURS :**

**CONSIDERANT** que les résultats comptables de l'exercice 2008 ont été reportés correctement au budget primitif 2009 pour les montants suivants :

➤ Section de fonctionnement :	2 311 007,31€
➤ Section d'investissement :	- 3 083 384,15 €
➤ Déficit comptable :	772 376,84 €

**SUR LE REPORT DES RESTES A REALISER 2008 EN INVESTISSEMENT :**

**CONSIDERANT** que le compte administratif voté par le conseil municipal de GOYAVE le 29 juin 2009, a constaté que les restes à réaliser de la section d'investissement étaient les suivants :

<b>Section d'investissement</b>	<b>Restes à réaliser</b>
Dépenses	607 141,04 €
Recettes	890 155,84€

**CONSIDERANT** que la sincérité de ces restes à réaliser tant en dépenses, qu'en recettes a été vérifiée ; qu'ils n'appellent aucune observation particulière ; que ces montants doivent être reportés au budget primitif ;

**CONSIDERANT** cependant que dans son avis du 27 décembre 2007, la chambre, saisie au titre de l'article L 1612.15 du code général des collectivités territoriales, a constaté que la créance de la Société Concept Développement et Communication d'un montant 121 975,88 € constituait une dépense obligatoire pour la commune, que cette somme comprenait une dette en principal de 117 452,76€ (section d'investissement) et de 4 523,12 € pour les intérêts moratoires (section de fonctionnement) ; **qu'en conséquence une somme de 117 452,76 € doit être inscrite en restes à réaliser au chapitre 21 : « autres immobilisations corporelles » à la section d'investissement ;**

**CONSIDERANT** de surcroît que 112 644€ ont été mandatées en 2009 correspondant au capital d'échéances d'emprunt appelées au dernier trimestre 2008 ; **qu'en conséquence une somme de 112 644 € doit être inscrite en restes à réaliser au chapitre 16 : «remboursement d'emprunts » à la section d'investissement ;**

### **SUR LE REPORT DES RESTES A REALISER 2008 EN FONCTIONNEMENT :**

**CONSIDERANT** qu'aucun reste à réaliser ne figure en section de fonctionnement au compte administratif ; que cette présentation est inexacte puisqu'il existait fin 2008 des factures non mandatées et non payées, dont la liste a été produite par la commune, pour un montant total de 1 709 831,38€;

**CONSIDERANT** cependant que ces restes à réaliser figurent dans le budget 2009 voté le 29 juin 2009 ;

### **SUR LES MESURES NOUVELLES**

**CONSIDERANT** que le déficit important du budget 2009 conduit à mobiliser toutes les recettes potentielles et à rechercher toutes les économies possibles ;

#### **▪ En dépenses de fonctionnement :**

**CONSIDERANT** que les crédits ouverts au budget 2009 permettent de mandater les dépenses déclarées obligatoires par la chambre régionale des comptes dans ses avis du 24 mai 2006, 27 décembre 2007 et 9 juillet 2009 : avis concernant les sociétés Styl Snaff pour 13 998,98€, CDC pour 4 523,12€ en section de fonctionnement, Eurostores pour 18 057€, Berger Levrault pour 4 628,68€et CBS pour 16 016,10€;

**CONSIDERANT** que le montant des dépenses déjà mandatées ou engagées aux différents chapitres de la section de fonctionnement, tout en prenant en compte les dépenses déclarées obligatoires par la chambre, permet à ce jour de réduire le montant des crédits ouverts de 100 000€ au chapitre 011 « charges à caractère général » et de 250 000 € au chapitre 012 « dépenses de personnel » compte tenu des délais constatés pour les recrutements prévus de cadres ;

**CONSIDERANT** que l'équilibre de la section de fonctionnement permet un virement à la section d'investissement, qu'il convient donc d'inscrire au chapitre 023 « virement à la section d'investissement » la somme de 1 143 567€;

▪ **En recettes de fonctionnement :**

**CONSIDERANT** qu'il convient d'augmenter les crédits au chapitre 77 « produits exceptionnels » de 159 849€ puisque le montant des mandats annulés sur exercices antérieurs s'élève à 577 849€ alors que le budget ne prévoyait que 418 000€;

**CONSIDERANT** que le chapitre 73 peut être abondé de 200 000 € puisque une dotation au titre du solde « octroi de mer 4%, exercice 2008 et première répartition 2009 » non prise en compte dans le budget 2009 a été notifiée le 30 juin 2009 ;

▪ **En dépenses d'investissement :**

**CONSIDERANT** que le capital de l'annuité de la dette 2009 n'est pas prévu au budget, qu'il convient donc d'inscrire au chapitre 16 « remboursement d'emprunt » la somme de 340 441€;

**CONSIDERANT** qu'une recette de 110 000€ est prévue au compte 720 « travaux en régie » à la section d'investissement, qu'en conséquence une dépense du même montant doit être inscrite au chapitre 23 « immobilisations en cours » (opération de transfert entre sections);

▪ **En recettes d'investissement :**

**CONSIDERANT** que le chapitre 13 peut être abondé de 100 000 € puisque le montant du « Fonds d'aide aux communes » notifié par le Conseil Général le 30 juin 2009 est de 300 000€ alors qu'il n'était prévu que 200 000€ au budget ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'inscrire au chapitre 28 « amortissement des immobilisations » la somme de 309 427€ correspondant au montant des amortissements imputés au compte 6811 de la section de fonctionnement : « amortissements immobilisations incorporelles et corporelles » ;

## **SUR LE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE :**

**CONSIDERANT** qu'après intégration des modifications apportées, conformément au tableau annexé au présent avis, le budget primitif 2009 de la commune de Goyave, présente un déséquilibre prévisionnel de 2 621 731€;

**CONSIDERANT** qu'un avenant au contrat COCARDE est en voie de négociation pour obtenir le dernier versement du prêt prévu audit contrat soit 1 500 000€, que la somme de 1 420 646€ inscrite au compte « provision pour risques et charges de fonctionnement » est prudentielle, qu'en l'état, il n'est pas nécessaire de prévoir d'autres recettes dès lors que le déficit n'apparaît pas structurel ;

**CONSIDERANT** cependant que l'avis sur le budget 2008 prévoyait que le déséquilibre prévisionnel 2009 ne devait pas dépasser 2 300 000€, qu'en conséquence, il y a lieu de demander au préfet de régler le budget 2009 ;

### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) **DECLARE** recevable la saisine du Préfet de la Région Guadeloupe au titre de l'article L 1612.14-2 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE** que le budget de la commune de Goyave adopté le 29 juin 2009 arrête un déséquilibre prévisionnel de 3 060 469,16€ alors que l'avis de la chambre régionale des comptes sur le budget 2008 prévoyait que le déséquilibre prévisionnel 2009 ne devait pas dépasser 2 300 000€;
- 3) **DEMANDE** en conséquence au représentant de l'Etat de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2009 de cette collectivité avec un déséquilibre de 2 621 731€, conformément aux propositions figurant en annexe du présent avis.

### **En outre,**

**RAPPELLE**, qu'en application de l'article L 1612.19 du code général des collectivités territoriales, « les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat ».

Délibéré en la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe.

Le 29 juillet 2009

Présents : M. BANQUEY, Président  
M. PELAT, Premier conseiller  
Et M.LESOT, Président de section-rapporteur.

Le rapporteur,

Le Président,

B.LESOT

F.G. BANQUEY

**BUDGET PRIMITIF 2009 de la commune de GOYAVE**

**Avis n° 09.072.971 .L1612-2**

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE</b>				
<b>Dépenses d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Modification CRC</b>	<b>Propositi. règlem.</b>
001	Déficit d'investis. reporté	3 083 384		3 083 384
1 068	excédents de fonctionT. Capitalisés			0
13	Remboursement de subvention			0
15	Repri. sur provi. risques			0
16	Rembour. d'emprunts		453 085	453 085
20	Immobilisation incorporelles	49 494		49 494
21	Immobilisation corporelles	829 992	117 453	947 445
23	Immobilisation en cours	710 670		710 670
40	transfert entre sections (23 immo.)		110 000	110 000
<b>Total</b>		<b>4 673 540</b>	<b>680 538</b>	<b>5 354 078</b>
<b>Recettes d'investissement</b>		<b>Budget voté</b>	<b>Modification CRC</b>	
001	Excédent reporté			0
10	Dotations et réserves	93 014		93 014
1 068	Excédent de fonction. capitalisé			0
13	Subvention participations	1 062 175	100 000	1 162 175
14	Provisions réglementées			0
15	Prov. risques et charges			0
16	Emprunts			0
21	Sortie d'actif			0
O24	Cession d'immobilisation			0
28	Amort. des immo.		309 427	309 427
021	Virement section fonctio.			1 143 567
40	OP d'ordre de transfert entre sections			0
<b>Total</b>		<b>1 155 189</b>	<b>409 427</b>	<b>2 708 183</b>

340 441 pour 2009 et 112 6

CDC avis de la chambre le 2  
plus 110 000 = cpte 722 trav

plus 100 000 Fonds aide au

avenant plan cocarde non si

amortissement



SECTION DE FONCTIONNEMENT- VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Modification CRC	
002	Déficit reporté			0
011	Charges à caractère général	3 553 160	-100 000	3 453 160
012	Charges de personnel	3 320 013	-250 000	3 070 013
65	Autres charges gest. cour.	1 474 420		1 474 420
66	Charges financières sf ICNE	250 450		250 450
6 611	ICNE de l'exercice			0
67	Charges exceptionnelles	320 000		320 000
68	Dotat. Amortis. et provi.	1 730 073		1 730 073
22	dépenses imprévues			0
023	Virement section d'inves.			1 143 567
Total		10 648 116	-350 000	11 441 683
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Modification CRC	
002	Excédent reporté	2 311 007		2 311 007
70	Produits gestion courante	95 700		95 700
72	travaux en régie			
73	Impôts et taxes	6 326 451	200 000	6 526 451
74	Dotations, subv, particip.	1 801 340		1 801 340
75	Autres produits gest. cour.	25 500		25 500
76	Produits financiers			0
77	Produits exceptionnels	436 000	159 849	595 849
013	Atténuation de charges transferts entre section (72: trav.régie)			0
042		110 000		110 000
Total		11 105 998	359 849	11 465 847

réduction du fait du recrteme

complément octroi de mer 2

titres annulés 577 849

BALANCE GENERALE DU BUDGET				
Section d'investissement		Budget voté	Modification CRC	
Dépenses		4 673 540	680 538	5 354 078
Recettes		1 155 189	409 427	2 708 183
	Résultat	-3 518 351	-271 111	-2 645 895
Section de fonctionnement		Budget voté	Modification CRC	
Dépenses		10 648 116	-350 000	11 441 683
Recettes		11 105 998	359 849	11 465 847
	Résultat	457 882	709 849	24 164
Résultat global prévisionnel		-3 060 469	438 738	-2 621 731

voir si on doit provisionner à